



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2023/ICPE/389
LEGENDIA PARC - Frossay**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU** le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement (partie législative et réglementaire) relatif à la protection de la faune et de la flore ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (partie législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 08 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non-domestiques ;
- VU** la décision ministérielle en date 16 mars 2016 attribuant le certificat de capacité à Monsieur Patrick LEFEUVRE pour l'entretien et la présentation au public de spécimens vivants de poissons et d'invertébrés d'eau douce et marine ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2017 d'autorisation portant sur l'extension de l'autorisation d'ouverture d'exploiter le parc animalier « LEGENDIA PARC » ;
- VU** la demande déposée le 24 janvier 2022 par le parc zoologique LEGENDIA PARC, en vue de procéder à modifier l'autorisation d'exploiter le parc zoologique « Legendia Parc » sur la commune de FROSSAY afin d'augmenter l'effectif de

certaines espèces d'animaux et de présenter au public de nouvelles espèces d'animaux ;

VU la demande en du 20 septembre 2023 présentée par le parc zoologique LEGENDIA PARC, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'hébergements locatifs ;

VU le rapport du service des installations classées pour la protection l'environnement de la direction départementale de la protection des populations en date du 15 novembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant pour observation le 20 novembre 2023 ;

VU la réponse par courrier du demandeur du projet en date du 29 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.413-2 du titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement, les personnes responsables des animaux au sein du parc zoologique LEGENDIA PARC sont titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier de porter à connaissance susvisé ne fait pas apparaître de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, mais qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er:

La société LEGENDIA PARC dont le siège social est situé à 4, La Poitevinière, 44 320 Frossay est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 31 mars 2017 et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FROSSAY les installations d'hébergements locatifs dénommés « LODGES ».

Article 1.1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 sont complétées par les prescriptions des chapitres suivants.

Article 2 : Nature des Installations d'hébergement

Article 2.1. Installations

Le complexe d'hébergements est constitué de deux logements unités appelées « les lodges de Legendia parc ». Les deux habitations individuelles permettent aux visiteurs de passer une nuit dans l'enceinte du parc zoologique et en dehors du circuit de visite du parc.

Article 2.2. Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, les réglementations en vigueur.

En dehors des horaires d'ouverture du parc, les hôtes sont maintenus au sein du complexe d'hébergement et l'accès au parc zoologique depuis la zone d'hébergement est interdit et physiquement impossible à franchir.

Article 2.3. Sécurité des installations et prévention des risques liés aux hébergements

Le contact entre le public et les animaux de l'enclos n'est pas possible.

Le parc est surveillé en permanence, nuit et jour.

L'accès aux lodges se fait par un espace privatif clôturé avec un portail d'accès au parc, dont l'ouverture est possible aux heures d'ouverture du parc seulement.

Une notice incluant les consignes strictes à respecter et les numéros à composer en cas d'urgence sont mis à disposition des résidents dans chaque logement.

Le plan d'évacuation est affiché dans chaque logement. Le cheminement des issues de secours est balisé et éclairé. La zone d'hébergement est accessible depuis une voie de circulation ce qui rend possible la sortie d'un résident en cas de nécessité notamment médicale sans accès au circuit du parcours du parc.

Les logements disposent d'un interphone pour communiquer avec un agent de sécurité.

Article 2.4. Règlement intérieur

Le règlement intérieur s'applique au complexe d'hébergements locatifs.
Un règlement intérieur fixe spécifiquement les conditions de fonctionnement des hébergements au sein des logements et s'adresse aux hôtes ayant réservé une ou plusieurs nuitées.

Ce dernier décrit :

- l'ouverture et les conditions d'accès ;
- le respect des consignes de sécurité ;
- la prévention des incendies ;
- l'évacuation des personnes ;
- la surveillance des lodges ;
- la visibilité des animaux ;
- le respect des animaux ;
- la dégradation, détérioration du matériel et/ou vol ;
- l'introduction de matériel et interdictions ;
- les règles de bonne conduite.

Article 3 : Liste des espèces non domestiques autorisées

La liste des espèces énumérées dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 susvisé, est modifiée et complétée par la liste suivante :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Effectif maximum
Famille des Canidés :		
<i>Vulpes vulpes</i>		10
<i>Canis lupus</i>	Loup	25
<i>Vulpes lagopus</i>	Renard Polaire	8
<i>Chrysocyon brachyurus</i>	Loup à crinière	6
Famille Hydrochaeridés		
<i>Hydrochoerus hydrochaeris</i>	Capybara	10
Famille des Mephitidés		
<i>Mephitis mephitis</i>	Mouffette rayée	6
Famille des Herpestidés		
<i>Suricata suricatta</i>	Suricate	25
Famille des Procyonidés		
<i>Nasua nasua</i>	Coati roux	10

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture du 31 mai 2017 restent inchangées.

Article 5 : Délais et voies de recours.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FROSSAY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de FROSSAY, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ainsi que sur le site :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune de FROSSAY, le

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINÉRAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

directeur départemental de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **14 DEC. 2023**

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire



Eric de WISPELAERE